

REGLEMENT SUR L' EVACUATION ET L' EPURATION DES EAUX

COMMUNE DE MATHOD

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet

Le présent règlement a pour objet la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées et des eaux claires sur le territoire de la Commune de Method.

Article 2. Base juridique

La collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées et des eaux claires sont régies par les lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution ainsi que par le présent règlement

Article 3. Plans

La Municipalité, en collaboration avec les services de l'Etat, procède à l'étude générale de la collecte, de l'évacuation et l'épuration des eaux usées et des eaux claires sur le territoire communal et dresse le plan à long terme des canalisations.

Article 4. Conditions générales.

Conformément à l'ordonnance générale sur le déversement des eaux, la Municipalité, en collaboration avec le canton, fixe les conditions d'introduction des eaux usées et des eaux claires dans les collecteurs publics, en tenant compte de la nature et des débits de ces derniers et sur la base des plans cités à l'article 3.

Article 5. Responsabilité.

La commune n'encourt aucune responsabilité en raison des dommages pouvant résulter du non-fonctionnement ou de l'avarie des collecteurs, cela, pour autant qu'aucune faute grave ne lui soit imputable.

De même, elle n'encourt aucune responsabilité pour les inconvénients ou dommages résultant de l'exécution de travaux sur les collecteurs publics (refoulement des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement ect.) pour autant que ces travaux aient été conduits sans violation grave des règles de l'art.

II. RACCORDEMENT AU COLLECTEURS

Article 6. Obligation de raccorder

Les eaux usées et les eaux claires des bâtiments susceptibles d'être raccordés au réseau public, doivent être conduites à un point de raccordement fixé par la Municipalité et dans un délai prévu par elle.

Article 7. Bâtiments isolés

Hors des zones à bâtir, les eaux usées des bâtiments existants, ou dont la construction a été autorisée conformément aux dispositions légales concernant l'aménagement du territoire, doivent être conduites à un collecteur public, pour autant que ce raccordement puisse être exigé au sens de l'article 27 de l'ordonnance générale fédérale sur la protection des eaux, ci-après OGPE. Dans le cas contraire, le système d'évacuation et d'épuration des eaux usées doit être autorisé par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports, ci-après le Département. Le propriétaire est seul responsable à l'égard des tiers des inconvénients qui pourraient résulter de telles installations. Dès qu'un collecteur public reconnu accessible aura été construit, les intéressés, quelles que soient les installations déjà

faites, devront y conduire leurs eaux usées, à leurs frais, dans un délai fixé par la Municipalité.

Article 8. Embranchements

L'embranchement, au sens du présent règlement, est constitué par l'ensemble des canalisations et installations privées reliant le bâtiment aux collecteurs publics, y compris les raccordements à ceux-ci.

Article 9. Embranchements communs

Dans la règle, chaque bien-fonds ou immeuble doit être raccordé aux collecteurs publics par des embranchements indépendants. Toutefois, le propriétaire d'embranchements peut être tenu de recevoir dans ses canalisations, pour autant que le débit le permette moyennant juste indemnité, les eaux usées et / ou claires d'autres immeubles. De ce fait, le nouvel usager est tenu de participer aux frais d'embranchements communs sous réserve de convention contraire. Tout propriétaire qui utilise les embranchements d'un voisin doit fournir à l'autorité compétente le consentement écrit de celui-ci.

Article 10. Propriété et entretien

Les embranchements reliant directement ou indirectement les bâtiments aux collecteurs publics et leurs ouvrages annexes appartiennent aux propriétaires. Ils sont construits et entretenus à leurs frais par une entreprise agréée par la Municipalité et sous le contrôle de cette dernière. Les dommages causés par ces installations sont à la charge des propriétaires, dans la limite de l'article 58 du code des obligations.

Article 11. Système séparatif

Les propriétaires de tous les fonds dont les eaux se déversent sur le territoire de la commune sont tenus de séparer les eaux usées des eaux claires. Les eaux usées seront évacuées séparément dans les collecteurs publics (système séparatif). Les eaux claires seront infiltrées, si les conditions hydrogéologiques locales le permettent ; dans le cas contraire, elles seront évacuées dans les collecteurs publics (système séparatif). Sont considérées comme eaux claires :

- Les eaux de source et de cours d'eau - les eaux de fontaines - les eaux de refroidissement et de pompe à chaleur - les eaux de drainages - les trop-pleins de réservoirs - les eaux pluviales (toitures, terrasses, chemins, cours, etc).

Les propriétaires d'ouvrages desservis par des collecteurs unitaires lors de l'entrée en vigueur du règlement seront tenus d'installer, à leur frais, le système séparatif au fur et à mesure de la construction des collecteurs communaux à système séparatif. Pour ceux dont les canalisations sont d'ores et déjà raccordées à de tels collecteurs, la séparation devra être réalisée dans les 2 ans à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 12. Construction

Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à 1 mètre de profondeur au moins. En cas d'impossibilité dûment établie de respecter cette profondeur, toutes précautions techniques doivent être prises pour assurer le fonctionnement et la stabilité des canalisations. Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celle des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

Article 13. Conditions techniques

Pour les eaux usées, les canalisations sont réalisées en matériau répondant aux normes d'étanchéité en vigueur lors du raccordement. Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales. Le diamètre minimum est de 15 cm. pour les eaux usées et de 15 cm. pour les eaux claires. La pente doit être de 3% pour les eaux usées et de 1% pour les eaux claires. Des pentes plus faibles ne peuvent être admises que dans le cas

d'impossibilité dûment constatée, au risque du propriétaire, et si l'écoulement et l'auto-curage peuvent être assurés. En cas de risque de refoulement, la pose d'un clapet de non-retour peut-être prescrite sur les canalisations d'eaux claires et d'eaux usées, aux frais du propriétaire. Les changements de direction en plan ou en profil se font dans les chambres de visite de 80 cm. de diamètre. Les chambres de visite communes, même avec séparation intérieure ne sont pas autorisées.

Article 14. Raccordement

Le raccordement des canalisations privées d'eaux usées et d'eaux claires doit s'effectuer sur les collecteurs publics dans des chambres de visite existantes ou à l'aide de chambre de visite à créer, de 80 cm. de diamètre, aux frais du propriétaire. Le raccordement doit s'effectuer par dessus le collecteur public et y déboucher à l'angle aigu, dans la direction de l'écoulement.

Article 15. Eaux pluviales

En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surface doivent être récoltées, infiltrées ou conduites aux canalisations privées des eaux claires ou directement au collecteur public à un point fixé par la Municipalité. Les raccordements amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac-dépotoir avec grille et coupe-vent, d'un type admis par la Municipalité. Les eaux claires des bâtiments pourvus d'une installation particulière d'épuration (par exemple fosse + tranchée) ne seront pas raccordés à cette installation . Elles seront infiltrées ou évacuées indépendamment.

Article 16. Canalisations

Lorsqu'une canalisation privée d'évacuation des eaux est mal construite, défectueuse ou mal entretenue, la Municipalité a le droit d'exiger les travaux de réparation, de transformation ou d'entretien dans un délai fixé. Le propriétaire est responsable des dégâts ou de la pollution qui pourraient résulter d'une construction défectueuse ou d'un mauvais entretien.

Article 17. Fouilles

Lorsque la construction ou l'entretien d'un embranchement nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

III. PROCEDURE D'AUTORISATION

Article 18. Demande d'autorisation

Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la municipalité. Avant de construire un embranchement et de le raccorder directement ou indirectement à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation, indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des tuyaux ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, tranchées, chambres de visite, séparateurs ect.) Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier.

A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille , il est tenu d'aviser la Municipalité afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bienfaisance des travaux ; au cas où il ne donnerait pas suite à cette condition, la fouille sera ouverte une nouvelle fois à ses frais.

Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages sera remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter, et / ou d'utiliser.

Article 19. Eaux industrielles ou artisanales.

Les entreprises industrielles et artisanales doivent solliciter auprès du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit déjà raccordé ou non.

Les entreprises transmettront au Département (Service des eaux et de la protection de l'environnement), par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des canalisations et des ouvrages de pré-traitement, pour approbation.

Article 20. Transformation ou agrandissement.

En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeuble, d'entreprises industrielles ou artisanales, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 et 19.

Article 21. Déversement des eaux épurées dans les eaux publiques.

A l'échéance du délai légal d'enquête, la Municipalité transmet au Département, avec son préavis, la demande d'autorisation de déverser, par une canalisation privée, les eaux épurées dans les eaux publiques. Elle joint à sa demande le dossier complet d'enquête. La demande doit être accompagnée d'un plan de situation en 3 exemplaires, extrait du plan cadastral, format 21/30 cm., et du questionnaire ad'hoc établi par le Département.

Article 22. Déversement des eaux épurées dans le sous-sol

Le déversement des eaux épurées dans le sous-sol par une tranchée absorbante, est soumis aux mêmes formalités que celles qui sont prévues à l'article 21. Le dossier présenté est cependant complété par une carte au 1:25'000, sur laquelle sont situées la fosse et la tranchée absorbante. Sous réserve des conditions hydrogéologiques locales, des conditions techniques du Département, les eaux claires peuvent être déversées dans le sous-sol. Le propriétaire reste cependant seul responsable des dégâts et nuisances pouvant être provoqués par ce mode de déversement.

Article 23. Conditions

Le Département fixe les conditions du déversement des eaux épurées dans les eaux publiques ou dans le sous-sol.

Article 24 Octroi du permis de construire

La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 21 et 22 avant l'octroi de l'autorisation du Département.

IV. EPURATION DES EAUX USEES

Article 25. Epuration individuelle

Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent pas être dirigées sur les installations collectives d'épuration sont tenus de construire à leur frais, une installation de traitement conforme aux directives du Département. Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne sont pas introduites dans les collecteurs publics et qui ne peuvent ou qui ne le seront pas dans un avenir rapproché, sont tenus également de construire à leur frais, une installation particulière d'épuration conforme aux directives du Département.

Article 26 Transformation ou agrandissement de bâtiment.

En cas de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment déjà pourvu d'installations particulières d'épuration, celles-ci sont adaptées, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

Article 27. Industries et artisanat.

Les caractères physiques, chimiques et biologiques des eaux usées provenant d'exploitations industrielles ou artisanales doivent correspondre à celles exigées par l'Ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées, ainsi qu'aux prescriptions particulières établies par le Département. Les eaux usées industrielles ou artisanales contenant des matières agressives ou susceptibles d'entraver le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un pré-traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public. La Municipalité peut également imposer la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de présenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique. Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (qualité ou composition) des eaux résiduaires déversées, est annoncée au Département et la Municipalité qui feront procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant et prescrira, en accord avec l'AIEE et le Département, les mesures éventuelles à prendre.

Article 28. Contrôle des rejets de l'industrie et de l'artisanat

La Municipalité peut, en tout temps, faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande de la Municipalité, l'exploitant peut être tenu de présenter, une fois par an, un certificat de conformité aux directives fédérales et cantonales applicables en matière de rejets dans les canalisations, ou toute pièce jugée équivalente. Ce certificat de conformité est établi selon les directives du Département.

Article 29. Restaurants et cuisines collectives

Les eaux résiduaires des restaurants ou cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers et entreprises) doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses, dont le dimensionnement sera conforme aux normes de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux (A.S.P.E.E.). Les dispositions de l'article 19 et 26 sont applicables.

Article 30. Ateliers de réparation de véhicules et carrosseries.

Les eaux résiduaires des ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et de carrosseries doivent être prétraitées par des installations conformes aux directives du Département. Les dispositions de l'article 19 du présent règlement sont applicables.

Article 31. Garages privés.

Dans la mesure du possible, les garages privés seront construits sans écoulements. En cas d'impossibilité dûment établie, les eaux résiduaires des garages privés avec écoulements, seront récoltés par une grille et seront déversées dans le collecteur public des eaux usées, conformément aux directives de la Municipalité.

Les eaux résiduaires des places de lavage de voitures (carrosseries seulement) seront traitées par un dépotoir et un séparateur d'huile et d'essence conforme aux directives de l'A.S.P.E.E., avant d'être déversée dans le collecteur public des eaux claires. Le lavage des châssis n'est pas autorisé.

Article 32. Piscines

La vidange d'une piscine doit se déverser, après déchloration, dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques doivent être conduites dans un collecteur d'eaux usées. En tout état de cause, les instructions du Service cantonal des eaux et de la protection de l'environnement devront être respectées.

Article 33. Frais d'épuration individuelle

Les installations particulières ou spéciales d'épuration appartiennent aux propriétaires. Elles sont établies et entretenues à leur frais.

Article 34. Contrôle

La Muniaplalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières de prétraitement et d'épuration des eaux usées ménagères, des séparateurs d'huile et d'essence ainsi que les séparateurs de graisse. Elle signale à l' AIEE et au Département tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne conformément aux instructions de l' AIEE et du département, les mesures propres à remédier à ces défauts.

Article 35. Déversements interdits

Toutes les substances dont le déversement à la canalisation n'est pas autorisé, doivent être éliminées selon les directives des autorités compétentes.

Il est en particulier interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement les substances suivantes :

- gaz et vapeur...- produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs...- purin, jus de silo, fumier...- résidus solides de distillation (pulpes, noyaux)... - produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sable, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, huiles, graisses)... - produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des sérateurs à graisse et à essence, ect...

Le raccordement des dilacérateurs à la canalisation est interdit.

Article 36. Suppression des installations particulières.

Lors du raccordement ultérieur d'un collecteur public aux installations collectives d'épuration, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité. Ces travaux sont aux frais du propriétaire, et ce dernier n'a droit à aucune indemnité. Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

Article 37. Vidange.

La vidange et le nettoyage des installations particulières (fosses, séparateurs ect.) doivent être effectuées chaque fois que le besoin s'en fait sentir, mais au moins une fois par an. Un contrat d'entretien peut être exigé par la Municipalité.

Article 38. Dispense.

La Muniaplalité peut, en accord avec l' AIEE et le Département, renoncer à l'exigence d'un prétraitement lorsque l'évacuation et l'épuration ne présente aucun problème majeur pour les canalisations et la station d'épuration.

V. TAXES

Article 39. Dispositions générales

Les propriétaires d'immeubles bâtis et raccordés aux installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux participent aux frais de construction et d'entretien des dites installations en s'acquittant :

- a) D'une taxe unique de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées et / ou claires (art. 40 et 41 ci-après).
- b) D'une taxe annuelle d'utilisation des collecteurs (art. 42)
- c) d'une taxe annuelle d'épuration (art. 43) cas échéant, d'une taxe annuelle spéciale (art. 44)

La perception de ces contributions est réglée pour le surplus par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Article 40. Taxe unique de raccordement EU et / ou EC.

Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics d'eaux usées (EU) et / ou d'eaux claires (EC), il est perçu une taxe unique de raccordement,

conformément aux conditions de l'annexe, art. 2, points A, B, C et D. Cette taxe est exigible du propriétaire sous forme d'acompte lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement (art. 18 et 19 ci-dessus). La taxation définitive , acompte déduit, intervient dès le raccordement effectif.

Article 41. Taxe complémentaire

En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà raccordé aux collecteurs publics d'eaux usées et ou d'eaux claires, la taxe unique de raccordement est réajustée aux conditions de l'annexe.

Article 42. Taxe annuelle d'entretien des collecteurs EU et / ou EC.

Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs EU et / ou EC, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien aux conditions de l'annexe.

Article 43. Taxe annuelle d'épuration

Pour tout bâtiment dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration aux conditions de l'annexe.

Article 44. Taxe annuelle spéciale

En cas de charge polluante particulièrement importante des eaux usées, il est perçu une taxe annuelle spéciale auprès des intéressés. Elle est en particulier due par les exploitations dont la charge polluante en moyenne annuelle est supérieure à 50 E.H. en demande biochimique en oxygène (DBO), demande chimique en oxygène (DCO), phosphore ou matière en suspension et par celles qui sont dans l'impossibilité de mettre en place un prétraitement (par exemple séparateur à graisse pour les restaurants). La taxe annuelle spéciale est calculée en fonction du nombre d'équivalents-habitants. Le montant de la taxe est fixé par l'annexe. Sauf cas spéciaux (hôtels, restaurants, écoles ect.) pour lesquels la charge polluante est calculée selon les directives de l' A.S.P.E.E., cette charge polluante est déterminée par l'inventaire des eaux industrielles. Les services communaux, en collaboration avec l' AIEE., tiennent à jour cet inventaire et procèdent à des contrôles. Les expertises demandées par le propriétaire sont à sa charge. Les propriétaires d'immeubles soumis à la taxe annuelle spéciale peuvent être autorisés par la Municipalité à installer à leur frais une station de mesure et d'analyse de la charge polluante des eaux rejetées à l'égout. Dans ce cas, la taxation est opérée en tenant compte des mesures relevées par la station ; les services communaux ou ceux de l' AIEE procèdent au contrôle et au relevé de cette station. Le montant total des taxes annuelles d'épuration (art. 43) et spéciales (art. 44) à payer par une exploitation industrielle ou artisanale ne peut être supérieur au coût effectif d'épuration des eaux usées.

Article 45. Réajustement des taxes annuelles.

Les taxes annuelles prévues aux art, 42 à 44 font cas échéant l'objet d'un réajustement aux conditions de l'annexe.

Article 46. Bâtiments isolés, installations particulières.

Lors de la mise hors service d'installations particulières et lorsqu'aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.

Article 47. Affectation, comptabilité

Le produit des taxes et émoluments de raccordement est affecté à la couverture des dépenses d'investissements du réseau des collecteurs communaux EU et EC.

Le produit des taxes annuelles d'entretien est affecté à la couverture des dépenses d'intérêt, d'amortissement et d'entretien du réseau EU et EC ainsi que des installations particulières entretenues aux frais de la commune.

Le produit des taxes annuelles d'épuration et spéciales est affecté à la couverture des frais qui en découlent, pour la commune, de l'épuration par l' AIEE.

Les recettes des taxes et émoluments prélevés au titre de l'évacuation et de l'épuration des eaux doivent figurer, dans la comptabilité communale, dans un décompte de recettes affectées

Article 48. Hypothèque légale.

Le paiement des taxes est garanti à la commune par l'hypothèque légale que lui confèrent les art. 189, lettre b) et 190 de la Loi d'introduction du Code civil Suisse dans le canton de Vaud.

VI. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Article 49. Exécution forcée

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable. La Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des délais de recours au Conseil d'Etat. L'arrêté cantonal fixant la procédure pour les recours administratifs est applicable. La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi sur les poursuites pour dettes et faillites (LP).

Article 50. Pénalités

Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens des art. 37 à 39 de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution ou infraction punissable en application du Code Pénal au sens de l'article 41 de la loi fédérale, contrevient au présent règlement d'application ou aux décisions fondées sur ce règlement, est passible de peine prévues par l'art. 40 de la loi fédérale. La poursuite a lieu conformément à la loi cantonale sur les contraventions et, dans les cas visés par les art. 37 à 39 et 41 de la loi fédérale, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Article 51. Sanctions.

La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la Commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction. En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées à l'art. 27 et relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont à la charge des industries ou artisans n'ayant pas respecté les dites conditions.

Article 52. Recours

Les décisions municipales en matière de taxes sont susceptibles de recours auprès de la commission communale de recours en matière d'impôt, conformément aux art. 145 et suivants de la loi cantonale sur les impôts communaux.

Article 53.

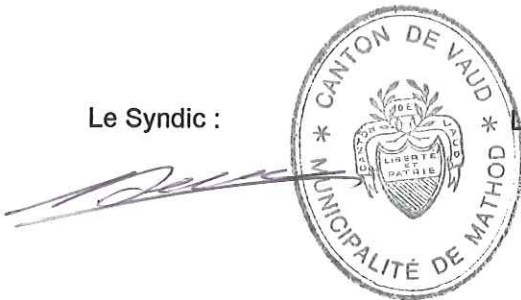
Le présent règlement abroge celui du 23 avril 1964.

Article 54.

Le présent règlement entre en vigueur le 25.11.1994

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 31.10.1994

Le Syndic :



Le Secrétaire :

FHC

Adopté par le Conseil général, dans sa séance du 24.11.94

Le Président :

P. Furet



Le Secrétaire :

L. Augsburger

Adopté par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, dans sa séance du 23 DEC. 1994

pr
L'atteste, le Chancelier :



ANNEXE AU REGLEMENT COMMUNAL
SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

Article 1. Champ d'application

La présente annexe règle les conditions d'application des articles 39 à 54 du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux (ci-après : Rgl.) Elle fait partie intégrante du dit règlement et ne peut être modifiée que par le Conseil général, sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat.

Article 2. Taxe unique de raccordement EU et / ou EC (art. 40 Rgl.)

A. TAXE UNIQUE DE RACCORDEMENT

Au sens du présent règlement, tout bâtiment raccordé directement ou indirectement au réseau communal, fait l'objet d'une taxe unique de raccordement comprenant la 1ère unité locative.

B. UNITE LOCATIVE SUPPLEMENTAIRE

Au sens du présent règlement, tout appartement comprenant WC, cuisine, ainsi qu'une ou plusieurs pièces habitables, fait l'objet d'une, ou plusieurs taxes d'unités locatives supplémentaires. (Studio, ou résidence secondaire également)

C. UNITE SANITAIRE

Au sens du présent règlement, tout bâtiment (ou partie de bâtiment) non affecté au logement, mais susceptible de déverser des eaux usées dans le réseau communal, fait l'objet d'une, ou de plusieurs taxes d'unités sanitaires.

D. RACCORDEMENT DES EAUX CLAIRES UNIQUEMENT

Au sens du présent règlement, tout bâtiment (rural, garage, hangar, annexe etc). déversant directement ou indirectement dans le réseau communal des eaux claires uniquement, fait l'objet d'une taxe de Fr. 2.-- par m2 au sol.

TAXE UNIQUE DE RACCORDEMENT PAR BÂTIMENT	Fr. 7'000.--
TAXE PAR UNITE LOCATIVE SUPPLEMENTAIRE	Fr. 2'000.--
TAXE PAR UNITE SANITAIRE	Fr. 500.--
TAXE DE RACCORDEMENT EAUX CLAIRES UNIQUEMENT	Fr. 2.-- par m2 au sol

Article 3. Taxe complémentaire (art. 41 Rgl.)

Si un bâtiment est agrandi, ou transformé, il sera perçu une, ou plusieurs taxes d'unités locatives et / ou taxes d'unités sanitaires.

Article 4. Taxe annuelle d'entretien EU et / ou EC (art. 42 Rgl.)

La taxe annuelle d'entretien par bâtiment est fixée à **Fr. 100.--**

Article 5. Taxe annuelle d'épuration (art. 43 Rgl.)

La taxe annuelle d'épuration est fixée comme suit :

Par adulte	Fr. 150.--
Main d'oeuvre saisonnière, au prorata des mois	
Par enfant jusqu'à 16 ans	Fr. 75.--

Article 6. Taxe annuelle spéciale (art. 44 Rgl.)

La taxe annuelle spéciale est fixée par équivalent-habitant Fr. 10.--

Article 7. Entrée en vigueur

La présente annexe entre en vigueur à la même date que le règlement

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 31.10.1994

Le Syndic :



Le Secrétaire :

Adopté par le Conseil général, dans sa séance du 24.11.1994

Le Président :



Le Secrétaire :

Adopté par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 23 DEC. 1994

pr

L'atteste le chancelier :

